

168^e TABLE RONDE NATIONALE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

DE L'AMIANTE EN EXPERTISE

Vendredi 7 février 2020
ANCIEN COUVENT DES RECOLLETS
148 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

Intervenants (de gauche à droite) :



- **Luc BAILLET**, expert judiciaire près la Cour d'appel de Douai, membre du CNEAF, spécialisé polluants des bâtiments
- **Erwan DUEDAL**, expert judiciaire près la Cour d'appel de Versailles
- **Lutz FÜRSTE**, directeur technique du Cabinet CDB, maître d'œuvre amiante
- **Maître Damien JOST**, avocat au barreau de Paris
- **Pascal MEIGNEN**, architecte expert, organisateur des TRNTJ

Sommaire :

Parties d’ouvrages amiantines en héritage.....	3
L’amiante rue d’Aubagne : le fil rouge.....	3
↳ Se poser d’office la question de l’amiante ?	3
Luc BAILLET.....	3
Quelles sont les principales situations d’expertise relatives à la présence d’amiante ?	4
↳ Une infime part des litiges « amiante » en justice	4
Erwan DUEDAL.....	4
↳ Les erreurs lors des repérages	4
↳ Les erreurs de repérage	4
↳ Les travaux hors réglementation	4
Lutz FÜRSTE.....	5
Damien JOST.....	5
Pourquoi la présence d’amiante peut-elle rendre le bien impropre à sa destination ?.....	5
↳ L’état de la jurisprudence	5
↳ Encapsulage et encoffrement.....	6
↳ Quelle démarche pour l’expert ?.....	7
↳ Un exemple instructif	7
↳ Comment améliorer l’efficience des assignations ?.....	7
Questions et échanges avec la salle	9
Prévention des risques amiante durant l’expertise	14
Rue d’Aubagne : quid de l’amiante lors des expertises antérieures ?	14
↳ De nombreuses expertises sur un site fortement dégradé	14
↳ L’expert, sachant de la prévention du risque amiante ?	14
Le Code du travail : des principes généraux de prévention	14
↳ Le RAACO à la rescousse	14
↳ Quelle évaluation des risques pour l’expert ?.....	15
↳ Quelles exceptions à la règle ?.....	15
↳ Tous les bâtiments concernés ?	15
↳ Complément de diagnostic et consignation	16
L’expert est-il un donneur d’ordre ?.....	16
↳ L’expert, un technicien au service du juge.....	16
↳ L’expert et le Code du travail.....	16
↳ L’expert, donneur d’ordre au sens du Code du travail ?	17
Le devoir de conseil de l’expert lors de la tenue des visites d’expertise	17
↳ Rue d’Aubagne : protections individuelles ou protection collective ?.....	17
↳ Déchets amiantés, déchets amiantins	17
Le préjudice d’anxiété est-il un dommage immatériel ?.....	18
↳ Un risque indemnisable, mais sous condition	18
↳ La preuve plutôt que la liste	18
↳ L’amiante est-il une fibre au sens de l’ANSES ?.....	19
↳ Les « tontons perceurs » de l’INRS	20
↳ Trois siècles de désamiantage ?	20
Questions et échanges avec la salle	21
Quelles formations mettre en place ?	23
Sigles	24

Parties d’ouvrages amiantines en héritage

L’amiante rue d’Aubagne : le fil rouge

↳ Se poser d’office la question de l’amiante ?



Luc BAILLET

Architecte, expert près la Cour d’appel de Douai, membre du CNEAF

Au-delà de la date de ce jour, qui « célèbre » l’anniversaire de l’actuelle réglementation amiante issue du décret du 7 février 1996, la catastrophe de la rue d’Aubagne, à Marseille, le 5 novembre 2019 constituera un fil rouge de cette table ronde.

Ce jour-là, deux immeubles s’écroulent, et un troisième est démolì par sécurité. Compte tenu des témoignages de relogés mentionnant des émanations de poussières consécutives à ces effondrements, la question de la présence d’amiante parmi les décombres n’aurait-elle pas dû se poser d’emblée ?

Stockés sur un terrain réquisitionné par la ville de Marseille, les gravats, dont il est désormais avéré qu’ils contiennent de l’amiante, sont devenus des déchets, provisoirement recouverts d’un produit de confinement — le « Secure+ » (fig.1). Le coût de traitement final de ces décombres est évalué par la mairie à 1 135 000 euros.



Figure 1 – Les décombres recouverts de « Secure+ »

Quelles sont les principales situations d’expertise relatives à la présence d’amiante ?

- ↳ Une infime part des litiges « amiante » en justice

Erwan DUEDAL

Expert judiciaire près la Cour d’appel de Versailles



Il convient d’emblée de préciser que seule une partie des problèmes liés à l’amiante sont portés à la connaissance des experts judiciaires, ces derniers n’ayant pas à traiter des règlements amiables ou entre compagnies d’assurance.

Par ailleurs, tout au long des opérations d’expertise, dont la durée peut atteindre plusieurs années, les parties conservent la possibilité d’une transaction. Ainsi, **seuls 20 % des dossiers soumis à la justice parviennent au procès.**

En tout état de cause, les litiges dont la justice connaît portent principalement sur

- les erreurs lors des repérages amiante avant-vente ou avant travaux
- les erreurs de repérage et
- les travaux effectués en dehors de la réglementation, par omission ou négligence.

- ↳ Les erreurs lors des repérages

Avant travaux ou démolitions, les erreurs lors des repérages sont notamment constituées par l’oubli d’analyse d’un matériau contenant de l’amiante. Avant-vente, il s’agit de diagnostic attestant l’absence d’amiante alors qu’en réalité il en est découvert par la suite. Ce manquement résulte soit d’un mauvais repérage, soit du fait que le matériau amiante ne fait pas partie des listes de matériaux visés par le programme de repérage. Notons que, dans le cadre d’un diagnostic avant travaux, tous les matériaux doivent faire l’objet d’un repérage.

- ↳ Les erreurs de repérage

Dans le cadre d’un diagnostic avant-vente, seuls les matériaux visibles et accessibles font l’objet du repérage. Si des travaux sont prévus après la vente, il peut arriver que l’on découvre des matériaux contenant de l’amiante qui n’ont pas été visés dans le diagnostic avant-vente. Il en va ainsi, par exemple, de la colle fixant le linoléum, qui ne peut être vue qu’après arrachage.

- ↳ Les travaux hors réglementation

Les litiges issus de travaux effectués en dehors de la réglementation amiante sont constitués par une absence de plan de retrait. Il en va ainsi de travaux de déconstruction avant rénovation effectués sans prendre les précautions d’usage nécessaire pour assurer la protection des travailleurs et des populations.

Luc BAILLET

Existe-t-il des faits de présence d’amiante révélés à l’occasion d’un chantier et devenus dramatiques ?



Lutz FÜRSTE

Directeur technique du Cabinet CDB, maître d’œuvre amiante

Il n’existe de fait aucun chantier sur lequel il n’y a pas de problèmes liés à un diagnostic amiante. Ainsi, sur un chantier de démolition d’un ancien campus, le diagnostiqueur découvre un joint de dilatation en caoutchouc — en réalité une tresse —, donc fortement et immédiatement émetteur de fibres, ce qui entraîne des travaux supplémentaires.

Sur un autre chantier de destruction d’un centre commercial, le diagnostiqueur n’a pas procédé à la visite des toits et n’a donc pas constaté la présence de bitume sous les gravillons.

Luc BAILLET

Quelle est la typologie des litiges rencontrés en justice ?



Damien JOST

Avocat au barreau de Paris

Il s’agit souvent d’importants litiges liés à des chantiers de déconstruction ou de reconfiguration, engagés sur la base d’un diagnostic lacunaire, lequel par ailleurs n’est pas suffisamment pris en compte par les acteurs du chantier.

Souvent lancé trop rapidement, le chantier aboutit à la découverte de matériaux inconnus, ce qui entraîne son arrêt et le commencement du litige.

Pourquoi la présence d’amiante peut-elle rendre le bien impropre à sa destination ?

↳ L’état de la jurisprudence

La question de savoir si l’amiante peut rendre l’immeuble impropre à son usage a été plusieurs fois tranchée par la Cour de cassation. Cette dernière considère, de façon constante, et sur des critères purement objectifs, que l’impropriété de l’immeuble à sa destination ne peut intervenir que si l’empoussièrément d’amiante atteint le seuil légal de cinq fibres/litre d’une part, et d’autre part que les matériaux contenant de l’amiante sont massivement présents, quel que soit leur état d’émissivité.

Luc BAILLET

La présence d’amiante constitue cependant un risque potentiel pour l’usager.

Damien JOST

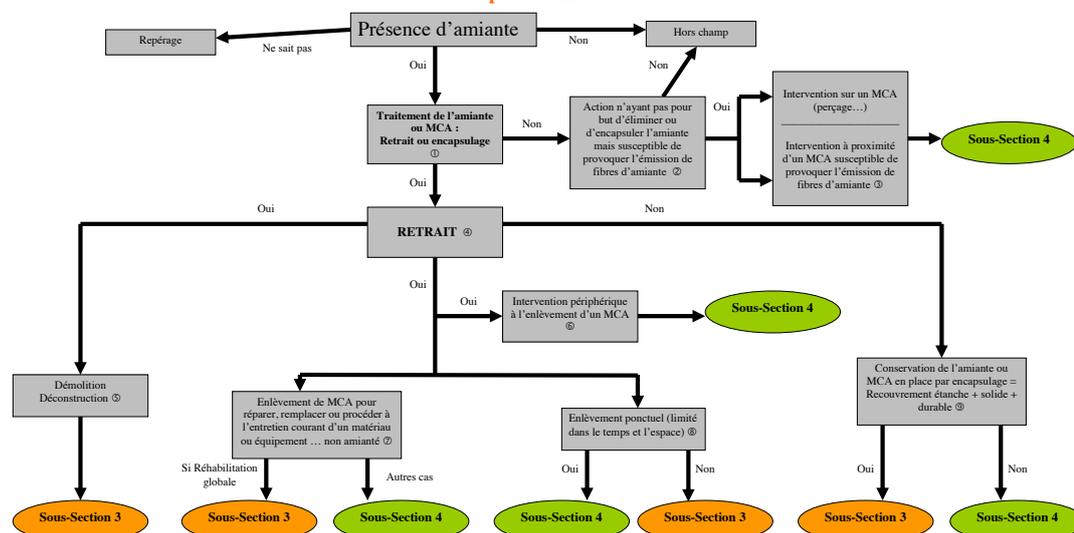
En effet, si la réponse de la Cour de cassation à la question de l’impropriété est souvent négative, cette dernière considère cependant que, pour prévenir tout risque pour l’occupant des locaux, il convient d’indemniser les travaux de désamiantage.

↳ Encapsulage et encoffrement

Luc BAILLET

La Direction générale du travail (DGT) a présenté un tableau des opérations pouvant aboutir à une exposition à l’amiante sur des immeubles par nature ou par destination. Ce tableau classe ces opérations en trois catégories : « sous-section 3 (SS3) », « sous-section 4 (SS4) » et « hors champs » (fig. 1).

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l’amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d’art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d’immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d’entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels. La notion, issue du code civil, d’immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, entrobés routiers...) tandis que celle d’immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d’entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.

Direction générale du travail (DGT) – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) – 4 mars 2015

Figure 2 — Logigramme « amiante » de la DGT

Lutz FÜRSTE

Il s’agit d’une aide à la décision. Le Code du travail prévoit deux types d’intervention sur des matériaux pouvant émettre des fibres. Pour chacune de ces interventions, une section du Code du travail est applicable. Ainsi, s’il est prévu de retirer intégralement l’amiante, c’est le mode opératoire dit de la « sous-section 3 » qui s’applique. S’il est prévu de maintenir l’amiante en place, ce sera le mode opératoire dit de la « sous-section 4 » qui sera mis en œuvre.

À titre d’exemple, en sous-section 4, le percement d’un matériau contenant de l’amiante n’implique pas de procéder à un confinement total.

Luc BAILLET

Il existe cependant des situations dans lesquelles aucun risque d’émission de fibre n’a été relevé, soit parce qu’il y a absence d’amiante, soit parce que l’amiante présent ne sera pas touché par les travaux. Cette situation est appelée « hors champs ».

D’un point de vue sémantique, l’**encoffrement** est constitué par une protection non pérenne, et relève de la sous-section 4. L’**encapsulage**, pour sa part, relève de la sous-section 3 et est constitué par une protection durable et étanche empêchant toute contamination par les fibres d’amiante.

Lutz FÜRSTE

Il convient de préciser qu’encapsulage et encoffrement sont très rarement mis en œuvre, en raison des risques et des difficultés techniques.

↳ Quelle démarche pour l’expert ?

Luc BAILLET

La question se pose de savoir si l’expert de justice doit s’inscrire dans une approche technique, ou s’il doit abandonner ces démarches aux intervenants extérieurs tels que le maître d’œuvre.

Erwan DUEDAL

Le choix entre les deux sous-sections est du ressort du maître d’ouvrage, sachant que le mode opératoire de la sous-section 3 est fortement réglementé et comporte des obligations écrites telles que le taux de renouvellement d’air ou le confinement. Même si le bon sens impose d’agir, ces obligations ne sont pas écrites dans la sous-section 4.

↳ Un exemple instructif

Luc BAILLET

À titre d’exemple, il convient de présenter le cas suivant : l’expertise d’un pavillon de 50 m² en banlieue parisienne, acquis pour un prix de 200 000 euros, révèle qu’il est constitué d’une ossature bois prise en sandwich par des panneaux en amiante-ciment sur l’ensemble des murs (intérieurs comme extérieurs) et le plafond. Le juge interroge alors l’expert sur la solution à apporter et le coût prévisible pour que le propriétaire récupère un bien sans amiante. Deux approches sont étudiées : retrait d’une part, encapsulage d’autre part.

L’encapsulage suppose le doublage de l’ensemble des cloisons intérieures par une ossature métallique recouverte de plaques de plâtres qui ne sont pas en contact avec les plaques d’amiante-ciment. Les conséquences seront la réduction des surfaces habitables et des largeurs de passage de porte, rendant l’immeuble impropre à sa destination. Par ailleurs la valeur du bien, lors d’une revente, devra prendre en compte la présence d’amiante encapsulé.

↳ Comment améliorer l’efficacité des assignations ?

La question qui se pose alors est celle de l’amélioration des ordonnances d’expertise afin d’aboutir rapidement à une solution négociable.

Lutz FÜRSTE

La solution la plus simple s’avère être celle du retrait plutôt que l’encapsulage ou l’encoffrement, qui ne font que repousser le problème en n’offrant qu’une économie sur l’évacuation des déchets. D’autres solutions techniques existent — notamment par recouvrement par un produit — mais ont un coût élevé tout en ne constituant que des solutions temporaires. L’expert préconisera dès lors d’emblée de procéder au retrait.

Luc BAILLET

Dans ce cadre, l’expert de justice doit-il s’avancer à ce point dans ses dires, et proposer une orientation au juge ?

Erwan DUEDAL

L’expert de justice a pour mission de répondre à une demande d’une des parties au litige, question transmise par le juge à l’expert. L’avocat, au moment de l’assignation, interroge le juge sur les options possibles, ce dernier reprenant la demande dans son ordonnance. L’expert ne peut donc que répondre aux questions posées par le juge, sans étendre la mission au-delà de la demande du juge — ce qui peut se révéler compliqué.

Luc BAILLET

Dans l’exemple précédemment cité, l’expert a recommandé la démolition puis la reconstruction, mais n’a pas tenu compte du Plan local d’urbanisme (PLU) interdisant une telle reconstruction. La demande du propriétaire était de récupérer un bien tel qu’il l’a acquis, la préconisation de l’expert en réponse à la demande formulée par le juge dans son ordonnance fut la déconstruction, le désamiantage puis la remise en état, pour un coût évalué à 350000 euros.

Damien JOST

Il convient d’abord de préciser que le scénario « démolition puis reconstruction » est très rare. Par ailleurs, les juges des référés reformulent fréquemment la demande présentée par les avocats en faisant preuve de prudence, et invitent l’expert à déterminer la nature des solutions à apporter et celle du risque encouru. Par ailleurs l’expert judiciaire, qui n’est pas maître d’œuvre, doit éviter de proposer des préconisations, au risque d’engager sa responsabilité.

Luc BAILLET

Ce litige dure depuis plus de trois ans. Les travaux sont stoppés, et le propriétaire envisage de demander un dédommagement pour perte de loyer.

Questions et échanges avec la salle



De la salle (Renaud BELLIERE, architecte expert)

Quelle est la limite de responsabilité du diagnostiqueur avant-vente en cas de découverte d'amiante ultérieure ?

Damien JOST

La mission de repérage avant-vente correspond au plus bas niveau de recherche parmi les différents types de diagnostics, car il est conduit en fonction d'un programme impératif, mais non exhaustif, et se limite aux éléments visibles et accessibles sans dégradation. Si le diagnostiqueur conclut à une hypothèse de présence d'amiante, il doit alors exprimer son devoir de conseil et émettre des réserves incitant à des investigations supplémentaires en dehors de sa mission réglementaire.

Pascal MEIGNEN

Il s'agit d'une mission très normée.

Damien JOST

En outre la Cour de cassation reste attachée au contrôle du cadre de la mission en refusant tout alourdissement des obligations de l'opérateur avant-vente.

Erwan DUEDAL

La mission de l'opérateur de repérage ayant évolué dans le temps, il convient de prendre en compte la date du diagnostic. Ainsi, les normes du programme de repérage ont changé en 2003, 2012 et 2017.

Damien JOST

Ce paramètre temporel est essentiel pour apprécier validité d'un diagnostic, car il existe une pratique de certains acteurs consistant à réutiliser des repérages anciens, lesquels présentent le risque de ne plus être pertinents compte tenu de l'extension du périmètre du repérage.

Lutz FÜRSTE

Il convient par ailleurs de préciser que les Dossiers techniques amiante (DTA) d'un bien datant de 1997 ne sont plus valables, car ils ne concernaient que les faux plafonds, les flocages et les calorifugeages. Par ailleurs, un DTA, même récent, doit être à jour et comporter en annexe tous les travaux de désamiantage afin de pouvoir apprécier ceux qui ont été effectués et ceux qui restent à effectuer.

Damien JOST

Le défaut d’actualisation du DTA constitue un thème récurrent de litiges. En outre peu de DTA ont été constitués, et l’on constate fréquemment que des travaux sont lancés sans que personne ne se soit préoccupé de savoir si un DTA existe ou s’il est actualisé.

De la salle (Xavier MENARD, architecte expert)

Les recours après-vente sur des malfaçons révèlent souvent un diagnostic excluant la présence d’amiante soigneusement cachée par le vendeur. Cela pose le problème du diagnostic et de la déclaration faire par le vendeur au notaire, en complément du diagnostic.

Damien JOST

En effet, on constate une multiplication de ce type de situations, qui relèvent de la mauvaise foi et du dol. La Cour de cassation et le juge d’appel considèrent que le vendeur ne peut se contenter de s’en remettre au diagnostiqueur, dont les limites d’action gênent la mission.

Erwan DUEDAL

Il convient d’avoir à l’esprit que la présence d’amiante entraîne forcément une perte de la valeur du bien, ce qui incite à cacher un vice éventuel.

Damien JOST

La mauvaise foi ou le dol constituent cependant des notions plus subjectives que le vice caché.

Erwan DUEDAL

Il s’agit dès lors d’une faute intentionnelle.

Damien JOST

Dans le contrat de vente, le vendeur non professionnel ne garantit pas les vices cachés, sauf s’il a connaissance dudit vice.

Erwan DUEDAL

Cependant, un coffrage posé autour d’une descente en amiante-ciment ne démontre pas la volonté de masquer la présence d’amiante.

Damien JOST

Cela n’empêche pas l’existence de situations démontrant clairement que le vendeur avait connaissance de l’existence d’amiante

Luc BAILLET

Le diagnostiqueur a alors tout intérêt à exclure du champ de son diagnostic toutes les zones douteuses telles qu’un coffrage autour d’une descente et de les identifier. La clause usuelle — acceptée par toutes les organisations professionnelles du diagnostic — prévoit alors l’absence d’exonération du vendeur de sa garantie des vices cachés.

Par ailleurs, comme il n’existe aucune obligation de déclarer un diagnostic, il reste possible d’effectuer une première recherche, au terme de laquelle, si le résultat révèle la présence d’amiante, cette dernière est retirée subrepticement. Un second diagnostic commandité conclut alors à l’absence d’amiante. La réglementation n’impose pas aux diagnostiqueurs de publier les résultats de leur diagnostic.

De la salle (Michel JEMMING, architecte expert)

Des copropriétaires peuvent-ils contraindre la copropriété à procéder à la dépose des gaines de vide-ordures en amiante ?

Erwan DUEDAL

Aucune obligation réglementaire ne contraint les copropriétaires à procéder à un désamiantage, sauf s’il est démontré que l’empoussièrément d’amiante dans l’air atteint 5 fibres par litre.

Damien JOST

En effet, le désamiantage « par précaution » n’existe pas en droit français. La question de la copropriété, pour sa part, relève d’une décision de l’Assemblée générale des copropriétaires sur la base d’éléments objectifs tels qu’un diagnostic.

De la salle (Michel JEMMING, architecte expert)

La question émane d’un groupe de copropriétaires qui envisage de contraindre la copropriété à procéder au désamiantage.

Damien JOST

En tout état de cause il paraît impossible de contourner le vote de l’assemblée générale des copropriétaires.

Erwan DUEDAL

Il s’agit d’une situation similaire à celui d’un groupe de copropriétaires souhaitant faire procéder à un ravalement de l’immeuble. Il n’existe aucune obligation légale à cet égard. La présence de matériau amianté ne suffit pas à contraindre à l’action.

Luc BAILLET

Il n’existe aucune contrainte réglementaire à ce sujet, en dépit de ce que laisse supposer un article du quotidien Libération renvoyant vers une application cartographiant la situation des écoles et établissements d’enseignement au regard de l’amiante. Cette application se fonde sur enquête menée par l’Observatoire national de la sécurité et de l’accessibilité des établissements scolaires en 2016, et contribue, au regard de la fiabilité des informations fournies, à la dramatisation de la situation.

De la salle (Jean-Jacques JULIEN, architecte expert)

Dans le cadre des référés préventifs, on découvre, sur les friches industrielles, de nombreux mobiliers urbains — tels que des jardinières — composés d’amiante-ciment. Qu’en fait-on ?

Luc BAILLET

Le Code du travail prévoit six domaines d’activité liés à l’amiante : les immeubles bâtis, les navires, les aéronefs, les véhicules circulant sur des rails et ceux ne circulant pas sur des rails, et tout ce qui n’entre pas dans ces catégories, dont les jardinières ou encore les fours à pain. Depuis le 1^{er} janvier 1997, il est interdit de manufacturer, transformer, vendre, céder à titre gratuit et transporter ce type d’objet, mais les interdictions ne portent pas sur leur utilisation. Il est donc possible de réemployer de tels équipements, sous réserve du respect des précautions édictées par le Code du travail dans la sous-section 4, notamment en ce qui concerne l’état des matériaux dits « friables ».

De la salle (Jean-Jacques JULIEN, architecte expert)

Le résultat est le même en matière de santé !

Luc BAILLET

Comme il n’existe aucune obligation de retrait, l’utilisation reste autorisée.

Erwan DUEDAL

La sous-section 3 dépend de la section 3 du Code du travail, qui porte sur les risques chimiques. Elle ne concerne que les personnes sous contrat de travail dans une entreprise, **à l’exclusion des indépendants ne travaillant pas dans une entreprise.**

De la salle (Jean-Jacques JULIEN, architecte expert)

Cela signifie-t-il que, tant que l’on n’y touche pas, l’amiante dans un bâtiment ne pose aucun problème ?

Erwan DUEDAL

Les écoles et bâtiments recevant du public sont soumis à des obligations de repérage et d’établissement d’un DTA. En cas de présence d’amiante, des prélèvements d’air sont obligatoires.

De la salle (Jean-Jacques JULIEN, architecte expert)

Faut-il ne rien faire une fois qu’il a été établi que le bâtiment contenait de l’amiante ?

Erwan DUEDAL

Le Code de santé publique prévoit que la présence d’amiante dans l’air à un taux supérieur à cinq fibres par litre emporte interdiction d’usage public du bâtiment tant que des travaux n’ont pas été effectués. Il convient ici de rappeler que l’amiante est dangereux lorsqu’il est respiré.

Damien JOST

D’un point de vue juridique, la présence d’un matériau amianté déclenche une obligation de surveillance, de contrôle et de vérification, notamment par mesure d’empoussièrement de l’air ambiant. Il n’existe cependant, en droit français, aucune obligation de retrait liée à la seule présence d’amiante.

De la salle (Michel BARRIOS LACOMA, architecte expert)

L’obligation de retrait uniquement en cas de danger pour la santé publique fait sens, d’autant plus que les quantités d’amiante dans les bâtiments publics posent un problème économique insoluble. Le désamiantage total prendra de nombreuses décennies.

De la salle (Renaud BELLIERE, architecte expert)

Existe-t-il une périodicité de contrôle, notamment dans les écoles ?

Luc BAILLET

Il convient de se référer au DTA. Si les matériaux sont en bon état, une visite tous les trois ans s’impose. En cas de travaux, il conviendra de se reporter au diagnostic préalable. Cependant, il existe une certaine ambiguïté entre Code de santé publique et Code du travail : ainsi, dans un vestiaire de stade dont les dalles de sol contiennent de l’amiante, rien n’empêchera les sportifs de piétiner ces dernières avec leurs crampons — au risque de soulever des fibres d’amiante —, mais il sera interdit d’en faire la maintenance ou l’entretien sans évaluation des risques préalable.

En tout état de cause, le DTA est un dossier maintenu en permanence à jour par le propriétaire, qui dispose d’un délai maximum d’un mois pour en informer les occupants. En cas de travaux, le Code du travail prévoit qu’un diagnostic est obligatoire dès lors qu’une partie d’ouvrage peut être sollicitée par des chocs, des vibrations ou des mouvements d’air. Si ce diagnostic conclut à la présence d’amiante, des précautions adaptées devront être mises en œuvre. Tous les matériaux sont concernés, et leur liste doit être mise à jour dans le DTA au fur et à mesure de leur découverte.

De la salle (Françoise RIEU, architecte experte)

Que doit faire l’expert lorsque son expertise l’amène à effectuer un prélèvement dans un matériau ?

Erwan DUEDAL

S’il s’agit d’un matériau visé par les listes¹ A ou B des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante, et si la date de construction du bâtiment reste douteuse, alors il convient de s’entourer des précautions d’usage pour procéder à un prélèvement sans danger. L’expert n’agit cependant pas dans le cadre de travaux ou de retrait, même si la sous-section 4 est peut-être applicable à cette situation.

¹ La liste A concerne les matériaux susceptibles de libérer des fibres d’amiante par simple vieillissement, et les listes B et C ceux susceptibles d’en libérer lorsque des travaux sont menés

Prévention des risques amiante durant l'expertise

Rue d'Aubagne : quid de l'amiante lors des expertises antérieures ?

- ↳ De nombreuses expertises sur un site fortement dégradé

Luc BAILLET

Depuis une dizaine d'années, l'attention avait été attirée par certains experts sur les risques encourus par les habitants en raison d'affaissements de fondations et de l'altération de la majeure partie de poutres en bois. En dépit d'un arrêté de péril et de travaux de sécurisation, le désordre se poursuit. Une alerte par une locataire conduit à une nouvelle expertise, puis à la prise d'un nouvel arrêté de péril imminent.

- ↳ L'expert, sachant de la prévention du risque amiante ?

À ce stade, la question de la présence d'amiante semble n'avoir toujours pas été envisagée ou considérée comme un facteur aggravant, notamment dans le cadre des expertises effectuées sur les lieux, au cours desquelles les experts ont rencontré des débris de plafonds ou de murs tombés au sol. La question se pose en conséquence des mesures de prévention des risques pour l'expert lui-même lors de la visite, ainsi que pour les autres intervenants.

Le Code du travail : des principes généraux de prévention

- ↳ Le RAACO à la rescousse

Lutz FÜRSTE

L'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis a instauré le Repérage amiante avant certaines opérations (RAACO). Aux termes de cet arrêté, le repérage amiante avant travaux ou démolition devient une obligation, et les responsabilités du maître d'œuvre et du diagnostiqueur sont considérablement accrues. Ainsi, il appartient désormais au maître d'œuvre de transmettre au diagnostiqueur la nature et le périmètre des travaux envisagés. Pour sa part, le diagnostiqueur est en charge de l'estimation des quantités et des volumes. Cependant, en dépit de réels progrès, il subsiste encore de nombreuses lacunes dans la formation de ces professionnels du bâtiment, jetant un sérieux doute sur leur aptitude à procéder à de telles estimations.

En tout état de cause, le RAACO propose au maître d'ouvrage un mode opératoire à mettre en œuvre en collaboration avec le diagnostiqueur

Luc BAILLET

Au-delà du maître d'ouvrage, le Code du travail évoque « tous donneurs d'ordre ». Ainsi, même le simple propriétaire amené à changer sa chaudière se voit concerné par les obligations issues du RAACO et doit prévoir, à ses frais, la fourniture à l'artisan d'un

diagnostic avant travaux, de telle sorte que ce dernier puisse établir sa propre évaluation des risques.

↳ Quelle évaluation des risques pour l'expert ?

Erwan DUEDAL

L'expert judiciaire conserve la possibilité de recourir à un technicien s'il s'estime incompetent pour l'évaluation des risques et/ou pour intervenir. S'il existe des formations en tant qu'opérateur, encadrant de chantier ou encadrant technique pour des opérations relevant des sous-sections 3 et 4, l'expert judiciaire ne pourra se former que pour celles relevant de la sous-section 4. En l'absence de formation, il convient de ne pas intervenir.

De la salle (Mme RIEU, architecte expert)

Cela pose la question du coût de l'expertise.

Erwan DUEDAL

N'incombant pas à l'expert, le coût de l'expertise ne doit pas être pris en considération.

↳ Quelles exceptions à la règle ?

Luc BAILLET

Certaines situations pourraient échapper à l'application de la réglementation amiante issue du Code du travail. Ainsi, seules les écoles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernées par l'obligation d'établir un DTA. Cependant, le Code du travail ne mentionnant aucune date, il convient de considérer que tous les immeubles sont concernés par sa réglementation amiante.

Dans le cadre d'une expertise sur un immeuble récent, il serait en conséquence anormal de ne pas disposer de diagnostic avant travaux et d'une évaluation des risques avant travaux, même si le DTA n'est pas obligatoire. En l'absence d'un tel diagnostic avant travaux, seuls le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) sont susceptibles d'apporter la preuve de l'absence d'amiante. Ce dernier ayant été créé en 1996, **il n'existe en conséquence aucun vide juridique au sein de la réglementation sur l'amiante.**

↳ Tous les bâtiments concernés ?

Le Code du travail ne s'attache qu'à la déclaration de présence d'amiante, sans qu'il soit question de la légalité de cette présence, le risque de découverte d'amiante illégalement importée subsiste. Par ailleurs, la DGT confirme que, pour les bâtiments, la preuve de l'absence d'amiante ne peut être apportée par le permis de construire, sans qu'elle ait précisé s'il existait une date de permis de construire à prendre en compte. Il semble donc bien que **tous les bâtiments, quelle que soit leur date de construction, soient concernés par la réglementation amiante.** Dès lors il convient de rester prudent face à certains matériaux tels que les plaques de plâtre, auxquelles ressemblent beaucoup d'autres matériaux composés de ciment et d'amiante.

↳ Complément de diagnostic et consignation

Damien JOST

Pourvoir à la sécurité des opérations d’expertise relève de la responsabilité de l’expert. Si un repérage complémentaire s’impose, il conviendra donc de solliciter une nouvelle consignation. En outre, cette demande présentera l’avantage de protéger l’expert.

Erwan DUEDAL

Par ailleurs, l’expert n’étant pas un professionnel des polluants, il dispose de la possibilité de faire appel à un spécialiste des polluants du bâtiment pour établir un diagnostic.

Damien JOST

Il convient par ailleurs de préciser que tout diagnostic amiante doit mentionner la couverture d’assurance du diagnostiqueur, notamment dans le cas du RAACO, dont la mise en place très récente pose la question de la réactivité des compagnies d’assurance. Seule une attestation originale confirmera l’effectivité de la couverture assurantielle.

L’expert est-il un donneur d’ordre ?

↳ L’expert, un technicien au service du juge

Erwan DUEDAL

L’expert, technicien appelé par le juge pour répondre aux questions techniques posées par le litige, n’a pas à se prononcer sur la réglementation — plutôt abondante en matière d’amiante —, mais doit dire ce qui aurait dû être fait au regard :

- de ladite réglementation
- des normes techniques applicables (celle applicable au repérage d’amiante est la norme NF X46-020, en vigueur au moment du diagnostic, avec le cas échéant, son guide d’application GA 46-034)
- des guides de prévention (dont le guide ED.60-91 de l’Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles [INRS])
- de l’état de l’art.

↳ L’expert et le Code du travail

L’expert est nommé par le juge pour répondre aux questions du demandeur, mais il intervient en son nom propre et indépendamment des parties, y compris de celle qui lui versera sa rémunération. N’étant ni salarié ni représentant d’une entreprise, il n’est donc pas soumis au Code du travail dans le cadre de son expertise.

À l’exception des travaux d’urgence — pour lesquels il sollicite l’autorisation du juge —, l’expert ne missionne pas les travaux. L’avis qu’il rend à la demande des parties sur la résolution du litige ne peut donc être considéré comme un ordre de mission ou un bon de commande.

Soumis à un devoir de conseil afin d’éviter la mise en danger des parties lors de la réunion d’expertise, son rôle et sa prérogative sont de rappeler les risques et de les évaluer ou de les faire évaluer. Ainsi, si la réunion doit se tenir dans une zone polluée, il invitera les participants à se protéger.

↳ L'expert, donneur d'ordre au sens du Code du travail ?

Lutz FÜRSTE

Disposant, pour l'établissement du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), de tous les documents concernant le périmètre et la nature des travaux, ainsi que du ou des RAACO avant travaux ou avant démolition, le maître d'œuvre effectue une évaluation générale des risques. Ainsi, après avoir considéré le plus important parmi les différents niveaux d'empoussièrement à l'amiante, il laisse à la société de désamiantage le soin de prouver qu'un niveau moins contraignant peut être atteint. En procédant ainsi, il ne semble pas se substituer au maître d'ouvrage.

Erwan DUEDAL

L'expert est soumis à une obligation de suggestion face à un danger, mais il ne peut rien imposer. Ainsi, la recommandation d'un repérage fait partie de sa mission, et si ce dernier fait l'objet d'un refus par le maître d'ouvrage, faute de moyens pour accomplir sa mission dans des conditions correctes, il devrait y mettre fin.

Damien JOST

En matière d'amiante, s'agissant de santé publique, le devoir de conseil de l'expert confine à l'obligation de sécurité. En dépit de la difficulté à démontrer une causalité entre l'exposition et la pathologie, une réunion d'expertise sur un site amianté potentiellement dangereux impose donc à l'expert un devoir de conseil. Il lui appartient en outre de proposer deux modes opératoires : soit une réunion en dehors du lieu amianté, soit une réunion avec équipements de protection.

Le devoir de conseil de l'expert lors de la tenue des visites d'expertise

↳ Rue d'Aubagne : protections individuelles ou protection collective ?

Luc BAILLET

Les experts judiciaires, les enquêteurs, les riverains ont tous été exposés à l'empoussièrement issu des décombres des immeubles effondrés, alors que la preuve de la présence d'amiante dans ces poussières avait été fournie. À défaut de protections individuelles, il a été préconisé la pose, sur les gravats stockés sur un terrain accessible aux experts, d'un produit de confinement tel que le Polyasim Secure+ — dont on peut regretter qu'il ait été posé tardivement. Cette protection collective permet de réduire le risque à sa source.

↳ Déchets amiantés, déchets amiantins

Ces déchets sont considérés comme « amiantés » parce que les matériaux qui les composent ont été pollués par de l'amiante provenant des dalles de sol, colles de carrelage, enduits, etc.

Pour leur part, les matériaux dont l'amiante constitue l'un des composants recevront de préférence le qualificatif de matériaux « amiantins », qui provient de l'appellation de nombreux matériaux fabriqués avec de l'amiante au début du 20^e siècle, tels que des briques, des peintures.



Le préjudice d’anxiété est-il un dommage immatériel ?

↳ Un risque indemnisable, mais sous condition

Damien JOST

Ce préjudice « d’inquiétude » est aujourd’hui indemnisable et indemnisé selon les conditions posées par la Cour de cassation dans un arrêt du 5 avril 2019². Ainsi, **tout salarié ayant été exposé à un risque pathologique lié à l’amiante peut invoquer, à l’encontre de son employeur, un préjudice immatériel sur le fondement de l’obligation de sécurité**. L’employeur conserve cependant la faculté de prouver qu’il avait pris des mesures de prévention, et la victime du préjudice doit établir qu’elle a été exposée personnellement à un risque élevé. Ce lien de causalité semble toutefois complexe à démontrer compte tenu du différé entre l’exposition et la pathologie.

En tout état de cause, cet arrêt a renvoyé les parties devant la Cour d’appel de Paris, laquelle ne s’est pas encore prononcée.

↳ La preuve plutôt que la liste

Luc BAILLET

À cet égard, les associations de victimes sollicitent de la Cour de cassation qu’elle mette fin à l’application de la liste des entreprises ayant travaillé avec l’amiante, qui définit l’admissibilité à l’indemnisation, et lui demande de se prononcer uniquement sur la

² Cet arrêt est consultable à l’adresse suivante :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/643_5_41955.html

preuve de l’exposition. Ainsi, les employés qui ont travaillé avec des protections en amiante — tels que les chaudronniers — deviennent indemnisables, même si leur employeur ne figure pas sur la liste.

L’employeur conserve cependant la possibilité de prouver qu’il a pris toutes les précautions nécessaires, et notamment qu’il a fourni le matériel de protection et vérifié qu’il était correctement utilisé.

Cela démontre par ailleurs l’intérêt pour les entreprises d’établir un Document unique d’évaluation des risques (DUER) — dont fait partie la fiche récapitulative du DTA — qui permet d’apporter la preuve de la date d’exposition au risque.

Il convient cependant de préciser que cet arrêt de cassation reste sujet à interprétation, car l’amiante y est considéré, non comme une fibre, mais comme un « polluant particulaire », à l’instar du plomb.

↳ L’amiante est-il une fibre au sens de l’ANSES ?

Erwan DUEDAL

Il n’appartient pas à l’expert de définir si la fibre d’amiante est dangereuse ou ne l’est pas. Le seuil réglementaire de dangerosité s’appuie sur une réponse de l’Agence nationale de sécurité sanitaire, de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES), qui définit que la longueur d’une fibre courte d’amiante contenu dans un matériau doit avoir un diamètre inférieur à 3 microns, une longueur inférieure à 5 microns et un rapport entre longueur et diamètre supérieur à 3³. Pour sa part, l’amiante en suspension dans l’air doit avoir un rapport entre longueur et diamètre inférieur à trois, mais une longueur supérieure à cinq microns.

En tout état de cause, ce sont les instances sanitaires qui définissent la dangerosité des fibres.

Luc BAILLET

Rappelons qu’une publicité de la société ASBESTOS (fabricant de matériaux à base d’amiante) parue en 1994, et consécutive au premier attentat contre le World Trade Center, se félicitait d’avoir contribué à la protection de la tour grâce à l’amiante.

Erwan DUEDAL

Si l’amiante a été massivement utilisé comme barrière anti-feu, il existe aujourd’hui d’autres moyens très efficaces.

³ <https://www.anses.fr/fr/content/fibres-courtes-d'amiante>

Lutz FÜRSTE

Il semble cependant que ses dangers soient connus depuis 1903. À cet égard la France a pu accuser un certain retard dans ce domaine, notamment par rapport à l'Allemagne. Ce produit constitue clairement un risque chimique entraînant l'application du Code du travail et du Code de la santé publique. Dans ce contexte, les maîtres d'ouvrage s'interrogent au sujet des écoles et collèges construits il y a environ 50 ans et faisant l'objet de rénovation ou de démolition, dans les murs desquels on trouve, de façon localisée, des enduits amiantés. Qu'advient-il si les enseignants de ces établissements décident de faire valoir le préjudice d'anxiété ?

↳ Les « tontons perceurs » de l'INRS

Luc BAILLET

Un DTA à jour exonère le Conseil général ou le maire de toute responsabilité, même si de l'amiante est présent. Aucun seuil sanitaire n'est fixé, mais, en l'absence de travaux, une mesure de la présence d'amiante doit être effectuée tous les trois ans, mais entre deux vérifications rien n'est prévu.

En 1997, l'INRES produit un petit court-métrage intitulé « Les tontons perceurs » qui illustre avec malice la problématique des relations entre donneurs d'ordre, encadrant de chantier et spécialiste technique. Jusqu'à 1997, la période peut être qualifiée de « période de l'usage maîtrisé » de l'amiante, sous la responsabilité des autorités. Mais après les crises sanitaires⁴ du milieu des années 1990, les autorités font reposer cette responsabilité sur les propriétaires, en leur imposant notamment le DTA.

↳ Trois siècles de désamiantage ?

Le désamiantage complet du bâti devant être envisagé sur plusieurs générations, trois titres professionnels ont été créés : encadrant technique, encadrant de chantier et opérateur de chantier « en traitement de l'amiante et autres polluants particuliers ». Une formation dispensée par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) a été mise en place à cet effet, et une chaire « amiante et polluants particuliers » y sera prochainement créée.

En l'état actuel des connaissances, en fonction de la quantité actuelle de déchets traités, et sur la base des données de traitement des explosifs et polluants de la Première Guerre mondiale il est possible d'imaginer que la suppression définitive de l'amiante dans les constructions existantes prendra environ 300 ans. Le désamiantage deviendra donc un véritable métier, auquel d'autres compétences telles que couvreur ou canalisateur pourront être associées, avec les formations idoines.

Damien JOST

Indépendamment de la Cour de cassation, les juridictions inférieures ont déjà commencé à indemniser l'anxiété, et plus spécialement celle de l'acquéreur d'un bien immobilier qu'il découvre amianté. Cette tendance devrait se renforcer dans l'avenir.

⁴ La crise sanitaire la plus grave de cette période est celle dite du « scandale du sang contaminé », qui vit la responsabilité des autorités sanitaires mise en cause

Questions et échanges avec la salle



De la salle (Georges-Bernard ROY, architecte expert, Boulogne-Billancourt)

Qu'en est-il d'une prescription temporelle concernant le recours contre l'absence de précautions passée de l'employeur ?

Damien JOST

Si pathologie et anxiété liée au risque pathologique sont à différencier, il existe en effet une prescription de cinq ans. Ce délai peut notamment être interrompu par une expertise. La difficulté de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'exposition au risque et la pathologie ou l'anxiété subsiste néanmoins.

Luc BAILLET

Ce délai de prescription est de cinq ans après révélation des faits. Il tient compte de l'évolution des normes ainsi que des progrès de la médecine dans l'identification des pathologies. Précisons que le délai de déclenchement du mésothéliome⁵ peut être très court, tout comme la durée d'exposition dont il est la conséquence. Sur ce sujet, en 2013, le film « *La part du feu* » (réalisé par Emmanuel Roy) avait raconté l'histoire d'un principal de collège décédé d'un mésothéliome après avoir été exposé pendant deux jours à de fortes doses d'amiante au cours de travaux dans son collège. Ces travaux s'étaient inscrits à l'époque (au début des années 80) dans une vague de désamiantage effectué « à l'arrache » dans le cadre de la rétrocession par l'État au profit des départements et des régions de bâtiments scolaires considérés comme non amiantés.

En tout état de cause, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour ce qui concerne le mésothéliome, ne reconnaît aucun seuil d'exposition. De même, aucun seuil de présence de fibre d'amiante à l'intérieur d'un matériau n'a été établi.

⁵ Le mésothéliome est une forme rare et virulente de cancer des surfaces mésothéliales qui affecte le revêtement des poumons (la plèvre), de la cavité abdominale (le péritoine) ou l'enveloppe du cœur (le péricarde). Le mésothéliome pulmonaire est causé par l'exposition à des fibres minérales telles que l'amiante

De la salle (Emmanuelle LE CHEVALLIER, architecte experte)

Les mêmes constats et procédures sont-ils applicables à la question du plomb ? Peut-on s'attendre à l'arrivée de dossiers d'expertises sur ce sujet ?

Erwan DUEDAL

Si, à l'instar de l'amiante, le plomb est considéré comme un risque chimique entraînant une obligation d'évaluer le risque, le danger est lié à la possibilité de le respirer ou de l'ingérer. La méthodologie de diagnostic sera donc différente, même si le traitement passe également par un confinement. En revanche, bien que son utilisation soit interdite depuis 1948, on en trouve encore, car certains pays limitrophes de la France ont une législation sur le plomb moins restrictive.

Lutz FÜRSTE

L'expert doit donc rester attentif à la présence de plomb y compris pour des immeubles construits après 1948. Par ailleurs, le Code de santé publique n'imposant la recherche de plomb dans les peintures que jusqu'à un mètre de hauteur, certaines entreprises de déplombage n'interviennent pas au-delà de cette hauteur, ce qui entraîne de nombreux problèmes de dispersion des polluants sur certains chantiers de rénovation. Enfin, le Code du travail ne comporte aucune réglementation sur le plomb.

Erwan DUEDAL

S'il n'existe pas de réglementation spécifique dans le cas du plomb, il existe cependant des obligations d'évaluation des risques et de non-mise en danger des travailleurs.

Luc BAILLET

L'amiante et le plomb font partie des agents chimiques dangereux, dits « Cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) », qui impliquent pour tous les travailleurs qui y sont exposés d'avoir reçu une formation spécifique. Pour l'expert, cela entraîne l'obligation d'investiguer l'ensemble des risques lors des interventions d'expertise. Par ailleurs, le donneur d'ordre doit mettre en place l'ensemble des moyens de protection collective ou, à défaut, de recommander le port de protections individuelles.

De la salle (Jean-Pierre PISSARRA, architecte expert)

Existe-t-il d'autres produits à risques massivement utilisés, et susceptibles de rentrer prochainement dans le même champ que le plomb et l'amiante ?

Luc BAILLET

Les fibres céramiques sont aussi dangereuses que l'amiante, ainsi que les laines de verre dégradées ou les polluants particuliers.

Erwan DUEDAL

Les fibres céramiques réfractaires, qui ne sont pas considérées comme polluantes, sont soumises à une obligation de surveillance des travailleurs, comme toutes les fibres d'une manière générale.

De la salle (Michel PONTAILLIER, architecte expert)

Quelle est la responsabilité de l'architecte en ce qui concerne le diagnostic avant travaux ?

Erwan DUEDAL

Le repérage avant travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, mais l'architecte n'est pas obligé de se contenter du diagnostic qui lui est fourni pour établir son analyse de risque.

Lutz FÜRSTE

À défaut d'une assurance responsabilité civile adaptée, il convient de recourir à des personnes compétentes.

Luc BAILLET

Le donneur d'ordre doit se fonder soit sur une recherche d'amiante préliminaire et maintenue à jour, soit sur une recherche au fil de l'eau à l'occasion de travaux. En tout état de cause l'architecte ou l'expert doit être en mesure de critiquer les documents qui lui sont remis.

À cet égard, il convient de préciser que la réglementation imposera, à compter du 30 juin 2020, le recours à des diagnostiqueurs immobiliers certifiés avec mention. Cette certification ne couvrant pas le champ de l'avant-travaux, Le Conseil de l'ordre des architectes soutient l'idée que les architectes sont habilités à assurer des diagnostics avant travaux tels qu'ils peuvent encore les pratiquer jusqu'au 30 juin 2020. Mais si le projet d'arrêté n'est pas modifié, ils devront suivre une formation spécifique pour obtenir la certification.

Quelles formations mettre en place ?

La question se pose des besoins de formation initiale amiante des architectes. Une telle formation pourrait être mise en place sur le modèle de la formation à l'accessibilité dispensée par l'enseignement de l'architecture. De même, une formation spécifique autour de l'amiante et des polluants du bâtiment dans le cadre de la mission d'expertise pourrait s'avérer utile. Il pourrait en aller de même concernant la prévention et la gestion des risques amiante dans le cadre de la sous-section 4. Enfin, une sensibilisation des donneurs d'ordre, des avocats et des magistrats présenterait l'avantage de partager avec eux vocabulaire et pratiques liés à l'expertise.

Damien JOST

La prise de conscience des personnes concernées n'est, à ce stade, pas suffisante pour mettre en place ce dernier type de formation. Il s'agit d'un sujet encore largement sous-estimé.

Par ailleurs, la question de l'attitude à adopter face à un repérage défectueux s'avère fondamentale. Dès lors qu'un rapport de diagnostic pose question ou suscite des réserves, il convient que l'expert se fasse assister d'un sachant tel qu'un bureau d'étude ou d'un autre diagnostiqueur. De nombreux dossiers judiciaires montrent en effet la difficulté d'analyser certains rapports de diagnostics qui pourtant constituent des postes de rémunération non négligeable et entraînent des responsabilités importantes.

Luc BAILLET

Pour conclure, il convient de retenir que, en l’absence de formation, mieux vaut ne rien dire ni toucher.

Pascal MEIGNEN remercie les intervenants et la salle et annonce la prochaine table ronde du CNEAF (sous réserve d’évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19) :

Le vendredi 25 septembre 2020
Pathologie des revêtements carrelés

Sigles

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire, de l’alimentation, de l’environnement et du travail

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

COPREC : Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d’inspection

DTU : Documents techniques unifiés

DGT : Direction générale du travail

DIUO : Dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage

DOE : Dossier des ouvrages exécutés

DTA : Dossier technique amiante

DUER : Document unique d’évaluation des risques

INRS : Institut national de recherche et de sécurité

PLU : Plan local d’urbanisme

OMS : Organisation mondiale de la santé

RAACO : Repérage amiante avant certaines opérations



© CNEAF – 7 février 2020 - Crédits photographiques : Polyasim (p.3), Luc Baillet (p.3 et 19), CNEAF.